

Arrêté
définissant le taux de subvention des mesures
extraordinaires prises pour la conservation de la forêt
(caduc)

du 28 septembre 1989

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1988 sur des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 28 novembre 1988 sur des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt²⁾,

vu les articles 5, 10, alinéa 1, 22, 53, lettres e, h et i, de la loi du 26 octobre 1978 sur les forêts³⁾,

vu l'article 9 du décret du 6 décembre 1978 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière⁴⁾,

arrête :

Article premier Le Canton alloue des subventions en faveur des propriétaires de forêts :

- a) pour les mesures visant à protéger les forêts qui ont subi des dommages dus aux éléments naturels, aux effets des substances polluantes, aux maladies et aux parasites;
- b) pour le traitement des jeunes peuplements.

Art. 2 La Confédération allouant des subventions en fonction de la capacité financière des cantons, les subventions cantonales pour des mesures phytosanitaires sont fixées comme il suit :

- a) 25 % des dépenses pour l'achat, l'utilisation et l'entretien d'instruments et d'installations destinés à la lutte contre les parasites forestiers;
- b) entre 20 % et 30 % des dépenses pour l'exploitation des arbres endommagés et le transport jusqu'aux places de dépôt appropriées ainsi que la liquidation de jeunes peuplements atteints;
- c) 25 % des dépenses pour le nettoyage des coupes dans les régions menacées, destruction des branches et des écorces comprise;
- d) entre 25 % et 30 % des dépenses pour les mesures prises en cas d'événements et de conditions extraordinaires.

Art. 3 Les subventions fédérales pour le traitement des jeunes peuplements variant, pour les propriétaires du Canton, de 45 % à 60 %, le Canton alloue une aide financière pour les soins aux jeunes peuplements allant de 15 % à 30 %.

Art. 4 Le présent arrêté gardera sa validité jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les forêts, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992.

Art. 5 Les aides financières fédérales et cantonales se rapportent aux mesures appliquées après le 1^{er} janvier 1989.

Art. 6 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1989.

Delémont, le 28 septembre 1989

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Michel Conti
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

¹⁾[RS 921.515](#)

²⁾[RS 921.515.1](#)

³⁾[RSJU 921.11](#)

⁴⁾[RSJU 921.61](#)